

N° 58

—

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1995.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Michelle DEMESSINE, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Robert PAGÈS, Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert VIZET, Henri BANGOU, Claude BILLARD, Mme Nicole BORVO, MM. Guy FISCHER, Paul LORIDANT et Jack RALITE tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant,

Par M. Robert PAGÈS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; René-Georges Laurin, Germain Authié, Pierre Fauchon, François Giacobbi, vice-présidents ; Robert Pagès, Michel Rufin, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hyst, secrétaires ; Guy Allouche, Jean-Paul Amoudry, Robert Badinter, Pierre Biarnès, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Mme Nicole Borvo, MM. Philippe de Bourgoing, Charles Ceccaldi-Raynaud, Claude Cornac, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Christian Demuynck, Michel Dreyfus-Schmidt, Patrice Gélard, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Jean-Claude Peyronnet, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Jean-Pierre Schosteck, Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich.

Voir le numéro :

Sénat : 387 (1994-1995).

Cérémonies publiques et fêtes légales.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LES DROITS DE L'ENFANT DANS LA FRANCE CONTEMPORAINE : UNE SITUATION NOUVELLE ET ATYPIQUE	6
A. LES DROITS DE L'ENFANT DANS L'HISTOIRE	6
1. <i>La progressive reconnaissance de la spécificité de l'enfant en tant qu'être humain</i>	6
2. <i>La reconnaissance de l'enfant en tant qu'objet de droit</i>	7
a) La protection des droits de l'enfant au niveau national	8
b) La protection des droits de l'enfant au niveau international	9
B. LES DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE	10
II. LES OBJECTIFS D'UNE JOURNÉE NATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT	11
A. LE RAPPEL DES DROITS DE L'ENFANT EN TANT QUE JEUNE ÊTRE HUMAIN	12
B. LES DROITS DE L'ENFANT EN TANT QUE CITOYEN EN DEVENIR	14
PROPOSITION DE LOI	17
ANNEXE - CONVENTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	19

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 8 novembre 1995, sous la présidence de M. Jacques Larché, la commission des Lois du Sénat a procédé, sur le rapport de M. Robert Pagès, à l'examen de la proposition de loi déposée par Mme Marie-Claude Beaudeau et plusieurs de ses collègues, tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant.

M. Robert Pagès a précisé que la date du 20 novembre correspondait au jour anniversaire de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il a estimé que les droits de l'enfant, défini comme la personne âgée de moins de dix-huit ans, étaient aujourd'hui reconnus de manière satisfaisante par la législation française. Il a fait observer que cette situation était à la fois récente et atypique, de nombreux Etats méconnaissant encore des droits de l'enfant aussi évidents que les droits à la santé, aux loisirs ou même à la vie. Il a cependant considéré que, même en France, les atteintes aux droits de l'enfant n'étaient pas rares, comme en témoigne l'importance des infractions contre les mineurs.

Selon lui, l'institution d'une journée nationale des droits de l'enfant permettrait à chacun de manifester son attachement aux caractères propres de l'enfant, celui-ci devant bénéficier d'une protection particulière en tant que jeune être humain et de prérogatives adaptées à sa qualité de citoyen en devenir. Elle pourrait conduire les différents services de l'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports...), les collectivités locales, les médias et le monde associatif à conjuguer leurs efforts à cette fin.

La commission s'est interrogée sur l'opportunité de la limiter aux seuls droits de l'enfant, estimant notamment que celui-ci avait également des devoirs à l'égard de la société et de sa famille dont le rappel régulier serait souhaitable.

Elle a également constaté que l'institution d'une journée nationale des droits de l'enfant ne ressortissait pas à la compétence du législateur et pouvait se faire par décret, voire par simple circulaire.

La commission a néanmoins approuvé la proposition de loi estimant que son adoption par le Sénat serait de nature à inciter le Gouvernement à instituer une journée nationale des droits de l'enfant par la voie réglementaire.

Mesdames, Messieurs,

Par la ratification en 1990 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la France a solennellement affirmé son souci de donner à l'enfant -défini comme la personne âgée de moins de dix-huit ans- une protection juridique appropriée à sa spécificité et rendue nécessaire à un double titre :

- en tant que jeune être humain, l'enfant représente l'avenir de la société à laquelle il appartient :

- comme citoyen en devenir, il est titulaire de droits que la société doit non seulement préserver mais également lui donner les moyens d'exercer.

L'insertion de cet accord international dans notre ordre juridique interne ne constituait toutefois qu'une étape supplémentaire dans la protection des droits de l'enfant en France.

Ainsi que l'indiquait notre collègue Jacques Genton, rapporteur du projet de loi de ratification, la législation française, qui était alors déjà en conformité avec la convention sur de nombreux points, devait néanmoins recevoir certaines adaptations. Celles-ci ont fait notamment l'objet de la loi du 8 janvier 1993 dont le rapporteur au Sénat fut notre collègue Luc Dejoie.

Votre commission des Lois considère que, compte tenu de cette évolution, les droits de l'enfant en France sont aujourd'hui formulés de manière satisfaisante.

Aussi s'est-elle interrogée sur les conséquences pratiques de l'objectif de la proposition de loi n°387, présentée par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, consistant à faire du 20 novembre, jour

anniversaire de l'adoption par l'ONU de la convention précitée, la journée nationale des droits de l'enfant.

Il lui apparaît toutefois que l'institution d'une telle journée permettrait à chacun de manifester, de manière renouvelée, son attachement aux droits de l'enfant et, partant, de mieux assurer leur effectivité.

I. LES DROITS DE L'ENFANT DANS LA FRANCE CONTEMPORAINE : UNE SITUATION NOUVELLE ET ATYPIQUE

L'institution d'une journée nationale des droits de l'enfant marquerait la consécration d'une évolution qui, sur ce point, place la France contemporaine dans une situation malheureusement atypique. En effet, la reconnaissance de l'enfant comme titulaire de droits constitue un phénomène récent et spécifique à certains Etats encore largement minoritaires. C'est donc sur un double plan, historique et géographique, qu'il convient d'apprécier la spécificité des droits de l'enfant en France.

A. LES DROITS DE L'ENFANT DANS L'HISTOIRE

Les droits dont bénéficient l'enfant dans la France contemporaine sont le fruit d'une progressive prise de conscience de sa double spécificité par rapport aux adultes.

1. La progressive reconnaissance de la spécificité de l'enfant en tant qu'être humain

La place de l'enfant au sein de la société médiévale donne toujours lieu à débat entre sociologues.

Une thèse largement admise consiste à affirmer que, tout au moins jusqu'à la fin du XVII^e siècle, la spécificité de l'enfance était mal perçue par les adultes. Ainsi que l'écrit Philippe Ariès, l'un des principaux promoteurs de cette thèse :

«la durée de l'enfance était réduite à sa période la plus fragile, quand le petit d'homme ne parvenait pas à se suffire ; l'enfant alors, à peine physiquement débrouillé, était au plus tôt mêlé aux adultes, partageait leurs

travaux et leurs jeux. De très petit enfant, il devenait tout de suite un homme jeune sans passer par les étapes de la jeunesse (...).

Le passage de l'enfant dans la famille et dans la société était trop bref et trop insignifiant pour qu'il ait eu le temps et une raison de forcer la mémoire et de toucher la sensibilité».

Même si, pour certains, une telle opinion paraît occulter la conscience d'une spécificité de la petite enfance, il est vraisemblable que le concept actuel d'enfance est alors peu perceptible : l'enfant est davantage considéré comme un adulte en miniature.

La reconnaissance progressive de la spécificité de l'enfant (et non seulement de l'*infans*) en tant qu'être humain résulte notamment d'une double évolution sociologique :

- une évolution liée au développement de la scolarisation, l'école s'étant progressivement substituée à l'apprentissage comme moyen d'éducation. Ainsi que l'écrit Philippe Ariès, «*cela veut dire que l'enfant a cessé d'être mélangé aux adultes et d'apprendre la vie directement à leur contact*» ;

- une évolution liée à la famille -conséquence de la précédente, mais aussi, entre autres, de la réduction de la mortalité infantile- qui a conduit à prendre conscience de l'importance de l'enfant puis à s'organiser autour de lui.

2. La reconnaissance de l'enfant en tant qu'objet de droit

La reconnaissance de l'enfant en tant qu'objet de droit, et en conséquence titulaire de droits, est un phénomène récent.

Sans remonter au droit d'exposition reconnu sous l'Antiquité au père de famille, on rappellera que le code civil de 1804 dotait celui-ci d'un véritable pouvoir sur l'enfant : la puissance paternelle.

Ce n'est qu'à compter du milieu du XIX^e siècle que la France a progressivement reconnu des droits à l'enfant et s'est efforcé d'en assurer la protection.

Au niveau international, la reconnaissance des droits de l'enfant est encore plus récente.

a) *La protection des droits de l'enfant au niveau national*

La protection des droits de l'enfant en France est aujourd'hui assurée d'une manière satisfaisante. Cette situation est le résultat d'une évolution relativement récente dont l'origine remonte au milieu du XIXe siècle. Des oeuvres telles que le «*Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*» de Villermé, dans lesquelles était dénoncée l'exploitation des enfants au travail, ont joué un rôle essentiel dans la prise de conscience de la nécessité d'une protection appropriée et, partant, d'une législation propre à la spécificité de l'enfant.

Cette évolution fut générale, se produisant dans les domaines social, pénal et civil.

Sur le plan social, la France a notamment manifesté le double souci de limiter le travail des enfants et d'assurer leur scolarisation. C'est ainsi la loi du 22 mars 1841 qui, pour la première fois, a fixé un âge minimum pour leur emploi, initialement de huit ans. Cet âge fut par la suite progressivement relevé : douze ans en 1874, treize ans en 1882, quatorze ans en 1936. Quant à l'obligation de scolarité, prévue pour les enfants de sept à treize ans en 1882, elle fut étendue aux moins de 16 ans en 1967.

On rappellera par ailleurs le préambule de la Constitution de 1946, dont le onzième alinéa prévoit que la Nation «*garantit à tous, notamment à l'enfant (...), la sécurité matérielle, le repos et les loisirs*». Le treizième alinéa dispose en outre que «*la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture*».

Sur le plan pénal, la prise en compte de la spécificité de l'enfant résulte d'abord de la loi du 22 juillet 1912. Celle-ci a notamment eu pour objectif de faire échapper les délinquants de moins de 13 ans à la répression pénale en confiant leur jugement aux juridictions civiles et en prévoyant des mesures mieux adaptées à leur âge. Elle a également permis le placement des mineurs délinquants, quel que soit leur âge, en liberté surveillée.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a marqué une nouvelle étape dans la protection des droits des enfants en matière pénale. Modifiée à plusieurs reprises, elle prévoit notamment que le mineur auquel est imputé un crime ou un délit relève de juridictions spécialisées, qu'il doit faire l'objet de sanctions appropriées et que le mineur de moins de 13 ans n'est pas susceptible d'être incarcéré.

La protection de l'enfant sur le plan pénal n'est pas seulement prise en compte lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites. Elle joue également lorsqu'il est victime d'une infraction. Ainsi, le nouveau code pénal prévoit

fréquemment des peines plus sévères à l'encontre des auteurs d'infraction contre les personnes lorsque la victime a moins de quinze ans.

Sur le plan civil, la notion de puissance paternelle a été supprimée en 1970 et remplacée par celle d'autorité parentale, rappelant davantage le rôle de protection des parents. La loi du 8 janvier 1993 a consacré le droit pour le mineur capable de discernement d'être entendu par le juge ou par une personne désignée à cet effet dans toute procédure le concernant.

Ces exemples, qui ne prétendent d'ailleurs pas à l'exhaustivité, permettent à votre rapporteur d'affirmer que les droits des enfants sont en France largement consacrés.

La création d'une journée nationale permettrait à chacun de mieux connaître et de prendre la mesure de ces droits. Ceux-ci seraient en conséquence mieux assurés.

b) La protection des droits de l'enfant au niveau international

Dès 1924, par la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, la société internationale a proclamé la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfance.

En 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme rappelait que *«l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»*.

Mais ce n'est véritablement qu'avec la convention relative aux droits de l'enfant que ceux-ci ont été consacrés sur le plan international. En vertu de l'article 3 de ce texte, les Etats-parties reconnaissent que *«dans toutes les décisions qui concernent les enfants (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale»* et *«s'engagent à assurer (sa) protection et les soins nécessaires à son bien-être»*.

Parmi les droits expressément reconnus à tout enfant par cette convention, on citera notamment :

- le droit inhérent à la vie (art. 6) ;
- le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art. 7) ;
- le droit à la liberté d'expression (art. 13) ;
- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) ;

- les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (art. 15).

Cette convention, adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989, constitue donc une véritable *magna carta* des droits de l'enfant sur le plan international.

Aussi, la date du 20 novembre a-t-elle été retenue par votre commission des Lois, comme par les signataires de la proposition de loi initiale, pour constituer la journée nationale des droits de l'enfant.

B. LES DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE

Bien que plus de 150 Etats aient ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la France demeure malheureusement sur ce point dans une situation atypique.

Votre rapporteur se limitera à trois exemples pour démontrer que les droits de l'enfant sont loin d'être respectés sur l'ensemble de la planète :

• le travail des enfants :

L'article 32 de la convention dispose que *«les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social»*.

Chacun sait pourtant que cette pétition de principe ne fait pas obstacle au travail des enfants, souvent très jeunes, dans des conditions particulièrement difficiles. A la veille du XXIème siècle, peut-on oublier qu'un pakistanais de douze ans a été assassiné pour avoir réclamé avec trop d'insistance la fin des abus en ce domaine ?

• la santé des enfants :

En vertu de l'article 24 de la convention, *«les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services»*.

Pourtant, et sans sous-estimer les progrès réalisés au cours de la précédente décennie, la coqueluche a encore tué 400 000 enfants de moins de cinq ans dans les pays en développement en 1992 ; la rougeole en a tué 1,1 million, alors que 3,1 millions sont morts de pneumonie. En outre, la

malnutrition compromet le développement physique et mental d'un enfant sur trois.

Dans son rapport sur *«la situation des enfants dans le monde en 1994»*, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) s'est inquiété de la relative indifférence face à cette situation : *«bien qu'elles affectent profondément des millions de vies, ces tragédies ne trouvent guère d'écho dans les médias»*.

• **les enfants et la guerre :**

L'article 38 de la Convention internationale interdit aux Etats parties d'enrôler dans leurs forces armées des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Il précise que ces Etats *«s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.»*

En dépit de cette disposition, plus d'un million et demi d'enfants ont été tués dans des conflits armés au cours des dix dernières années et 4 millions ont été gravement blessés.

Par ailleurs, le nombre *«d'enfants-soldats»*, enrôlés dans les forces armées, serait d'environ 200 000.

*

* *

Cette méconnaissance des droits des enfants conduit en définitive souvent à la méconnaissance de leur droit inhérent à la vie.

La création d'une journée nationale des droits de l'enfant permettrait tout au moins de sensibiliser de manière renouvelée l'opinion française à cette situation.

II. LES OBJECTIFS D'UNE JOURNEE NATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Quoique mineur, l'enfant n'en est pas moins titulaire de droits. Une journée nationale des droits de l'enfant permettrait, par des actions concrètes, de lui faire prendre conscience de leur existence et d'en mesurer la portée. Elle rappellerait par ailleurs aux adultes la nécessité de prendre en

considération la double spécificité de l'enfant en tant que jeune être humain et en tant que citoyen en devenir.

A. LE RAPPEL DES DROITS DE L'ENFANT EN TANT QUE JEUNE ETRE HUMAIN

Ainsi que l'a fort justement résumé Mme Denise Cacheux dans un rapport d'information établi en 1989 au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, « *l'enfant est (aujourd'hui) considéré comme un être autonome, titulaire de droits personnels. Ces droits ne sont pas ceux déterminés par les représentants légaux de l'enfant mais ils sont spécifiques à la personne du mineur, qui devient sujet de droits* ». Et Mme Cacheux d'ajouter : « *avant tout, (l'enfant) est une personne naturellement titulaire des droits reconnus à la personne. Comme tel, l'enfant doit être respecté, accompagné, protégé et aimé* ».

Pourtant, quoique relative atypique, le statut juridique de l'enfant en France est encore loin d'assurer à celui-ci une protection suffisante pour éviter des abus.

Le nombre d'enfants maltraités est ainsi, selon l'Observatoire National de l'Action Sociale décentralisée, en constante augmentation : 35 000 en 1992, 45 000 en 1993, 54 000 en 1994.

Le nombre de condamnations portées au casier judiciaire pour infractions à l'égard des mineurs de quinze ans (dont on sait pourtant qu'il ne donne qu'un aperçu fort limité du nombre effectif d'infractions, compte tenu des faits ne donnant pas lieu à plainte ou donnant lieu à classement), ne laisse pas d'inquiéter. Ainsi, pour 1992, relève-t-on notamment :

- parmi les crimes, 8 infanticides et 407 viols et attentats à la pudeur ;
- parmi les délits, plus de 1 500 violences volontaires et plus de 2 600 atteintes aux moeurs.

Au-delà même des infractions pénales dont ils sont victimes, force est de constater que tous les droits des enfants sont loin d'être respectés de manière véritablement satisfaisante.

Peut-on affirmer que l'enfant jouit en France d'une véritable sécurité alors que le nombre d'accidents domestiques y demeure l'un des plus élevés du monde et que, chaque année, 600 enfants de moins de 14 ans sont tués et 17 000 blessés sur leur trajet domicile-école-lieu de loisir ?

Peut-on véritablement parler de « sécurité matérielle » de l'enfant alors que près de 200 000 allocataires du RMI doivent élever seul un ou plusieurs enfants ?

Comment admettre le nombre croissant d'usagers de stupéfiants parmi les mineurs dans un Etat où la protection de la santé de l'enfant est constitutionnellement consacrée ?

Peut-on affirmer que les enfants jouissent effectivement d'un droit au loisir et à l'accès à la culture alors qu'une large partie d'entre eux ne partent pas en vacances et vivent dans des cités dépourvues d'équipements sportifs ou culturels ?

Bien entendu, une journée nationale des droits de l'enfant ne résoudrait pas tous ces problèmes. Elle permettrait toutefois de rappeler à chacun, de manière renouvelée, la nécessité de prendre en compte les spécificités de l'enfant.

Des actions sont d'ores et déjà menées à cette fin. De nombreuses associations, des établissements publics et des collectivités territoriales organisent de fréquentes manifestations destinées à rappeler (ou à faire connaître) les droits de l'enfant. Plusieurs de ces organismes ou collectivités participent, en liaison avec des ministères (éducation nationale, jeunesse et sports, intérieur, santé, ...) et des médias, aux travaux du Conseil National des Associations pour les Droits de l'Enfant (COFRADE).

Beaucoup de municipalités conduisent une politique exemplaire en faveur de l'enfant. Tel est notamment le cas de la ville de Périgueux qui ajoute à une action continue substantielle (en matière de crèches, d'hygiène scolaire, d'éducation physique, de centres de loisir, d'action culturelle...) des manifestations périodiques. C'est ainsi que le Centre Information Jeunesse met à la disposition des 6 - 16 ans qui ne peuvent partir en vacances une carte donnant droit, pour 60 F en 1994, à une large gamme de loisirs (cinéma, sport), aux transports urbains gratuits et à quatre journées de voyage. La ville organise aussi, chaque année, précisément vers le 20 novembre, une manifestation de plusieurs jours, dénommée « Périgeux » ouvrant droit gratuitement à des activités ludiques (patinoire, spectacles, expositions...).

Ces initiatives sont le résultat d'une politique de partenariat associant à la municipalité les structures et organismes qui visent à promouvoir les droits de l'enfant (associations, établissements scolaires, médias locaux, prévention routière...).

Monsieur le Président Jacques Larché a attiré l'attention de votre commission sur le rôle essentiel tenu par les départements, particulièrement dans le domaine de l'aide à l'enfance maltraitée.

La multiplication de telles manifestations au niveau national sur une même journée leur donnerait plus de retentissement et donc rappellerait à chacun la nécessité de prendre en compte la spécificité de l'enfant en tant que jeune être humain.

B. LES DROITS DE L'ENFANT EN TANT QUE CITOYEN EN DEVENIR

Ainsi qu'indiqué précédemment, l'enfant dispose de droits en tant que citoyen en devenir : droit à l'expression, à l'information...

L'institution d'une journée nationale des droits de l'enfant lui permettrait d'en prendre plus aisément conscience. elle éviterait le passage brutal, le jour de sa majorité, de l'incapacité juridique à une pleine capacité.

Sur ce point, un rôle essentiel, mais non exclusif, serait évidemment tenu par les établissements d'enseignement. Ceux-ci pourraient notamment organiser une journée d'information sur les problèmes touchant les enfants, tels que les dangers de la drogue, et sur les droits (et devoirs) qui seront les leurs une fois entrés dans le monde des adultes.

Compte tenu de leur influence sur les mineurs, la participation des médias à la journée des droits de l'enfant donnerait à celle-ci tout le retentissement nécessaire. Les médias pourraient intervenir non seulement pour l'information des enfants mais aussi, et peut-être surtout, comme moyen de concrétiser leur droit à l'expression, en évoquant leurs inquiétudes et leur attentes face aux problèmes qui sont les leurs.

Plusieurs médias locaux se sont d'ores et déjà déclaré disposés à ouvrir leur antenne à des enfants pour leur permettre de s'exprimer.

*

* *

Votre commission des Lois comprend le souci de Mme Marie-Claude Beaudou et de plusieurs de ses collègues d'instituer une journée nationale des droits de l'enfant.

Elle s'est toutefois interrogée sur l'opportunité de limiter cette initiative aux seuls droits. Elle observe notamment que l'enfant a également des devoirs à l'égard de la société et de sa famille dont le rappel régulier s'impose. Elle s'est en conséquence demandé si l'institution d'une journée nationale de l'enfant, sans être limitée à ses droits, ne serait pas préférable.

Votre rapporteur lui a cependant fait observer que le terme de « droits » ne limiterait aucunement à ceux-ci la journée dont l'institution est proposée, laquelle pourrait également concerner les devoirs de l'enfant. Il a en outre considéré que la suppression de la référence aux « droits » pourrait conduire à une fête de l'enfant à finalité essentiellement consumériste, et donc fort éloignée d'une journée pédagogique.

Par ailleurs, votre commission des Lois a observé que, par son objet, la présente proposition de loi relevait de la compétence du pouvoir réglementaire.

Elle a néanmoins décidé de la retenir, estimant que son adoption par le Sénat pourrait inciter le Gouvernement à adopter une mesure réglementaire instituant une journée des droits de l'enfant.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi dont le texte figure ci-après.

PROPOSITION DE LOI

**tendant à faire du 20 novembre
une journée nationale des droits de l'enfant**

Article unique

Le 20 novembre, jour anniversaire de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de la convention internationale des droits de l'enfant, est reconnu journée nationale des droits de l'enfant.

ANNEXE

CONVENTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES

RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

CONVENTION relative aux droits de l'enfant

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inalienable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ;

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncées, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales ;

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ;

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité ;

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant ;

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance » ;

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé ;

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière ;

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant ;

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement, sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article 1^{er}

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services, et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Conven-

tion. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat

partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents.

A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendront également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la Kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant

est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux :

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats

élus au comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties et votants.

6. Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du comité.

8. Le comité adopte son règlement intérieur.

9. Le comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le comité. Le comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

11. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au comité, par l'entremise du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés ;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, en cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le comité soumet tous les deux ans à l'assemblée générale, par l'entremise du conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- Fixent un âge minimum ou des âges minimum d'admission à l'emploi ;
- Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substance psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

- Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

- Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

- Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

- A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

- A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

- Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

- Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

- Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et

pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité :

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication :

c. Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant :

d. Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut opposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la

proposition d'amendement aux Etats parties, et leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme depositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.